

DECISION

OBJET : LE CREUSOT - Rue d'Harfleur - Signature d'une convention de servitude avec ENEDIS pour le passage d'une canalisation souterraine ainsi que ses accessoires.

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 21 décembre 2023, devenue exécutoire à compter du 22 décembre 2023, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la délégation précitée porte notamment sur la passation de « convention de concession et de constitution de servitudes à intervenir avec les particuliers et les opérateurs pour les réseaux de gaz et d'électricité notamment »,

Considérant qu'ENEDIS, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, doit procéder à la pose d'une canalisation électrique souterraine sur une longueur totale d'environ 46 ml et une largeur de tranchée de 1 m, ainsi que ses accessoires, sur la parcelle cadastrée section BE n°599, appartenant à la Communauté Urbaine,

Considérant qu'ENEDIS a fait parvenir le 01 Août 2024 un projet de convention de servitude destiné à formaliser cette situation, précisant que cette convention donnera lieu au versement d'une indemnité unique et forfaitaire d'un montant d'UN EURO (1 €) (dossier n° RAC-24-26OMN6N48H DOHTA/BT),

DECIDE ce qui suit :

- de concéder à ENEDIS, dont le siège social est situé Tour ENEDIS, 34 Place des Corolles-92079 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représenté par Monsieur Thomas FRAIOLI, Directeur Régional Enedis Bourgogne, 65 rue de Longvic, 21000 DIJON, une servitude pour le passage d'une canalisation électrique souterraine, sur la parcelle de terrain sise rue d'Harfleur à LE CREUSOT, cadastrée section BE n°599, dans une bande de 1 mètre de large et sur une longueur d'environ 46 mètres, ainsi que ses accessoires ;
- précise que cette servitude donnera lieu au versement par ENEDIS d'une indemnité unique et forfaitaire d'UN EURO (1€) ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de servitude, jointe en annexe, ainsi que tous documents s'y rapportant ;

- d'autoriser Monsieur le Président, ou l'élu(e) ayant délégation de signature, à signer l'acte authentique à intervenir, étant précisé que les frais et les taxes, seront à la charge d'ENEDIS ;

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 2 octobre 2024

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 4 octobre 2024
et publié, affiché ou notifié le 4 octobre 2024

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI

Handwritten signature of David Marti in black ink, written over a horizontal line.

LE PRESIDENT,

David MARTI

Handwritten signature of David Marti in black ink, written over a horizontal line.